

Service installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2025-ARA-KKP-38-011**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas**  
**par cas sur le projet dénommé « reclassement d'une installation de traitement de**  
**déchets non dangereux existante en une installation de traitement de déchets**  
**dangereux »**  
**de la société ROSI ALPES sur la commune de Saint-Honoré (38350)**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ROSI ALPES au sein de son établissement situé 15 route du Tabor sur la commune de Saint-Honoré (38350), et notamment l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande enregistrée sous le n°2025-ARA-KKP-38-011 déposée complète le 30 octobre 2025 par la société ROSI ALPES située sur la commune de Saint-Honoré et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant que la modification du régime au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du site ROSI ALPES induit un examen au cas par cas des projets de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que le projet consiste à reclasser les activités existantes de traitement de déchets de panneaux photovoltaïques par séparation mécanique et par gravure chimique en traitement de déchets dangereux sans augmentation des quantités de déchets traités et autorisés ;

Considérant que le projet entraîne un reclassement sous le régime de l'autorisation d'une activité déclarée ;

Considérant que le projet n'induit pas de modification des rejets atmosphériques, ni de l'évaluation initiale de l'impact des activités de traitement de déchets sur la santé humaine ;

Considérant que le site relève déjà de l'autorisation au titre de la rubrique 2771 ;

Considérant que le projet étant prévu au sein du périmètre ICPE existant, les enjeux ne sont pas modifiés ;

Considérant l'absence de nouveaux impacts potentiels du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet intitulé «reclassement d'une installation de traitement de déchets non dangereux existante en une installation de traitement de déchets dangereux» présenté par la société ROSI ALPES situé 15 route du Tabor sur la commune de Saint-Honoré n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

#### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «reclassement d'une installation de traitement de déchets non dangereux existante en une installation de traitement de déchets dangereux» de la société ROSI ALPES située 15 route du Tabor sur la commune de Saint-Honoré (38350), objet de la demande n°2025-ARA-KKP-38-011, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : 19/11/2025

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la préfète de l'Isère  
Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun - CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun - BP 1135  
38022 Grenoble Cedex